

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 mars 2013

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Dépouillement centralisé des élections)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 66, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Pour les élections, les jurés procèdent, en vue du dépouillement centralisé,
au tri des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à permettre un dépouillement centralisé des élections.

1. En général

Dans le cadre de la loi 10804, du 14 octobre 2011, entrée en vigueur le 13 décembre 2011, la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05) a fait l'objet d'une actualisation.

Les règles relatives au dépouillement (art. 66 à 68 LEDP) ont notamment fait l'objet de modifications tendant à faire correspondre le processus du dépouillement avec la réalité législative.

Dans la perspective d'une amélioration constante du processus électoral, la chancellerie a procédé, lors des élections du 4 novembre 2012 (Cour des comptes; élection complémentaire au Conseil administratif de la Ville de Genève), à un test, ce que permet la législation (art. 188, al. 1, LEDP) : comme pour les votations, les enveloppes du vote anticipé ont été conservées dans les locaux du service des votations et élections (SVE) et n'ont donc pas été remises aux locaux de vote. Cela a permis de dépouiller plus rapidement les bulletins.

Le présent projet de loi propose une modification de la LEDP, soit la possibilité de procéder à un dépouillement des élections, en conservant de manière centralisée les enveloppes du vote par correspondance.

2. Les différents genres de dépouillement lors des élections

Il existe plusieurs genres de dépouillement (plus ou moins « centralisé »), l'ampleur de l'organisation et ses modalités variant suivant le type de scrutin ou la combinaison de scrutins en présence. On peut distinguer en effet :

- le dépouillement intégral dans les locaux de vote (y compris la ventilation par liste) avec contrôle des résultats dans les locaux du SVE : ce système a été utilisé en dernier lieu pour l'élection complémentaire d'un conseiller municipal à Soral en 2008 et tend à disparaître. A l'avenir, il ne devrait, en principe, être utilisé que pour des élections municipales complémentaires;

- le dépouillement simple dans les locaux de vote suivi du contrôle des résultats dans les locaux de la chancellerie d'Etat, y compris le SVE : ce système est utilisé pour les élections majoritaires complémentaires, pour les deuxièmes tours d'élections générales de conseils administratifs et pour les élections judiciaires;
- le tri des bulletins dans les locaux de vote suivi d'un dépouillement centralisé à Uni Bastions ou Uni Mail : c'est ce système qui est utilisé jusqu'ici pour les élections générales municipales, cantonales ou fédérales des autorités législatives et exécutives;
- le dépouillement intégralement centralisé à Uni Mail sans tri préalable dans les locaux de vote est le système utilisé depuis 1999 pour l'élection cantonale au Conseil des Etats (« Ständerat »).

3. Commentaire article par article

Les articles 66 à 68 LEDP actuels concernent le dépouillement dans les locaux de vote (art. 66), celui des votations (art. 67) et enfin celui des élections (art. 68).

Le projet de loi prévoit de modifier le strict minimum afin d'améliorer le dépouillement *centralisé*.

C'est indispensable pour les élections simultanées au Grand Conseil et au Conseil d'Etat qui auront lieu à l'automne 2013.

Art. 66 **Dépouillement centralisé**

Actuellement, lors des *votations*, les bulletins du vote anticipé (environ 95% des bulletins) sont conservés au service des votations et élections. Ils ne sont donc pas acheminés dans les locaux de vote.

En matière *d'élections*, les enveloppes contenant les votes anticipés sont transmises aux locaux de vote pour que les jurés dans les locaux de vote procèdent au tri préalable. Les bulletins triés sont ensuite acheminés au lieu du dépouillement centralisé.

La modification de l'article 66, alinéa 3, vise à supprimer le transfert initial des enveloppes de vote lors *d'élections* dans les locaux de vote. Ces enveloppes seraient donc directement remises au dépouillement centralisé. Le texte proposé de l'article 66, alinéa 3, en matière d'élections reprend le texte de l'article 66, alinéa 2, en matière de votations.

En cas de dépouillement centralisé, la suppression de l'acheminement des enveloppes de vote du vote anticipé présente plusieurs avantages :

- tout d’abord, il y a une limitation des risques dus au transfert du matériel de vote; les enveloppes de vote du vote anticipé ne sont plus acheminées une première fois du SVE dans chaque local de vote, puis en retour de chaque local de vote au lieu du dépouillement centralisé;
- ensuite, il y a un gain de temps pour le dépouillement, puisque les enveloppes de vote sont immédiatement disponibles pour le dépouillement centralisé;
- de plus, la qualité du dépouillement est améliorée, puisque les bulletins de vote sont immédiatement triés par les jurés du dépouillement centralisé, qui sont spécialement formés; en effet, malgré la qualité du travail effectué dans les locaux de vote, il y avait quelques divergences dans le traitement entre les différents locaux; le dépouillement centralisé immédiat permet donc d’harmoniser la qualité et de supprimer le risque d’oubli ou de perte de bulletins par correspondance qui avait donné lieu à des recours lors d’opérations précédentes;
- enfin, la question du stockage des enveloppes de vote avant le scrutin dans les locaux communaux, qui avait également fait l’objet de contentieux judiciaire dans le passé, ne se posera plus.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.